



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 22

Projet de loi 22

**An Act to amend the
Developmental Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services aux personnes
ayant une déficience intellectuelle**

Mr. Dunlop

M. Dunlop

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 3, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 novembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Developmental Services Act* to require the Minister under the Act to operate and maintain the present facilities for persons with a developmental disability under the following names: Huronia Regional Centre of Excellence at Orillia, Rideau Regional Centre of Excellence at Smiths Falls, and Southwestern Regional Centre of Excellence at Cedar Springs. The Bill prevents the Minister from establishing any further facilities.

Under the Bill, the Minister has to ensure that residents of facilities receive the services and assistance that are necessary for their needs.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* pour exiger que le ministre, aux termes de la Loi, fasse fonctionner et entretienne les établissements existants pour les personnes ayant une déficience intellectuelle sous les noms suivants, à savoir le Huronia Regional Centre of Excellence à Orillia, le Rideau Regional Centre of Excellence à Smiths Falls et le Southwestern Regional Centre of Excellence à Cedar Springs. Le projet de loi empêche le ministre d'ouvrir d'autres établissements.

Aux termes du projet de loi, le ministre doit faire en sorte que les résidents d'établissements reçoivent les services et l'aide nécessaires pour répondre à leurs besoins.

**An Act to amend the
Developmental Services Act**

Note: This Act amends the *Developmental Services Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of “facility” in section 1 of the *Developmental Services Act* is repealed and the following substituted:

“facility” means a facility set out in the Table to subsection 2 (1); (“établissement”)

2. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Facilities

(1) The Minister shall operate and maintain the facilities set out in the following Table under the names set out in the Table:

TABLE
FACILITIES

Item	Name	Location
1.	Huronian Regional Centre of Excellence	Orillia
2.	Rideau Regional Centre of Excellence	Smiths Falls
3.	Southwestern Regional Centre of Excellence	Cedar Springs

French names

(1.1) The Minister may operate and maintain a facility under a French equivalent of its name set out in the Table to subsection (1) in addition to that name.

Services and assistance

(1.2) The Minister shall ensure that residents of facilities receive the services and assistance that are necessary for their needs.

3. Clause 36 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) limiting, restricting or exempting a facility or class of facility from the application of any part of the regulations;

**Loi modifiant la
Loi sur les services aux personnes
ayant une déficience intellectuelle**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La définition de «établissement» à l'article 1 de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement» Établissement indiqué au tableau du paragraphe 2 (1). («facility»)

2. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Établissements

(1) Le ministre fait fonctionner et entretient les établissements indiqués au tableau suivant sous les noms qui y sont indiqués :

TABLEAU
ÉTABLISSEMENTS

Point	Nom	Endroit
1.	Huronian Regional Centre of Excellence	Orillia
2.	Rideau Regional Centre of Excellence	Smiths Falls
3.	Southwestern Regional Centre of Excellence	Cedar Springs

Noms français

(1.1) Le ministre peut donner un équivalent français à un établissement qu'il fait fonctionner et qu'il entretient et dont le nom est énoncé au tableau du paragraphe (1).

Services et aide

(1.2) Le ministre fait en sorte que les résidents des établissements reçoivent les services et l'aide nécessaires pour répondre à leurs besoins.

3. L'alinéa 36 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) limiter ou restreindre l'application d'une partie des règlements à un établissement ou à une catégorie d'établissements ou soustraire un établissement ou

une catégorie d'établissements à l'application d'une partie des règlements;

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Developmental Services Amendment Act, 2005*.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.